

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE.

PROJET DE DECRET-LOI PORTANT CREATION ET
ORGANISATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE.

RECEIVED
JAN 10 1910
U. S. DEPT. OF AGRICULTURE

OFFICE OF THE SECRETARY
WASHINGTON, D. C.

RECEIVED
JAN 10 1910
U. S. DEPT. OF AGRICULTURE

L'idée de doter le Rwanda d'une bibliothèque nationale
a plus de 10 années d'existence.

En 1970, à l'issue d'une mission d'étude des modalités de création d'une bibliothèque nationale au Rwanda (recommandation N° 1970/4 du comité paritaire belgo-rwandais), Jean Brock, après un bref séjour au Rwanda, publiait un rapport global sur le sujet.

En décembre 1971, à l'initiative du Secrétaire d'Etat au Plan National de Développement, une réunion examina le rapport Brock. Le compte rendu de la réunion recommande notamment "de constituer une documentation nationale et de prévoir la création d'une bibliothèque nationale.....". C'est pour répondre à ce vœu que fut créé en 1971, un centre de bibliographie rwandaise à l'Université Nationale du Rwanda.

En février 1972, une commission ad hoc fut créée, pour étudier notamment le système de classification à utiliser dans la future bibliothèque nationale, organiser l'exposition du livre "Trésors de la Nation Rwandaise" et élaborer un projet de loi sur le dépôt légal, loi soumise à l'Assemblée Nationale d'alors dans le courant du 4^e trimestre de l'année 1972. C'est au cours de la même année, que le Centre de Bibliographie Rwandaise, ébauche de la bibliothèque nationale dans l'idée de ses créateurs, publie la bibliographie nationale rétrospective pour la période 1965-1969.

Dès lors, l'idée de bibliothèque nationale semblait abandonnée, mais, en novembre 1973, la Bibliothèque universitaire de l'Université Nationale du Rwanda prenait divers contacts notamment avec le Directeur de la planification au Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement. Le projet de bibliothèque nationale était toujours la préoccupation principale des autorités rwandaises. Une salle polyvalente de l'Ecole des Assistants Médicaux de Kigali allait être transformée pour abriter provisoirement la Bibliothèque Nationale.

En 1975, la bibliothèque universitaire publie le "projet de bibliothèque et archives nationales" à l'attention des planificateurs chargés d'élaborer le II^e Plan quinquinal de développement économique et social.

Au cours de cette même année 1975, une requête fut adressée à la France, puis au Canada en 1976, dans le but de trouver des sources de financement et d'assistance pour le projet de bibliothèque nationale.

Ligne de l'Etat de l'Union Nationale

1. Ligne de l'Union Nationale

En 1970, l'Union Nationale a été créée par la fusion de la Fédération Nationale des Bibliothécaires et de la Fédération Nationale des Bibliothécaires de l'Ontario. Elle a pour but de promouvoir le développement de la bibliothèque nationale et de la bibliothèque provinciale.

En décembre 1971, l'Union Nationale a été reconnue comme organisme à but non lucratif. Elle a pour but de promouvoir le développement de la bibliothèque nationale et de la bibliothèque provinciale. Elle a pour but de promouvoir le développement de la bibliothèque nationale et de la bibliothèque provinciale.

En 1972, l'Union Nationale a été reconnue comme organisme à but non lucratif. Elle a pour but de promouvoir le développement de la bibliothèque nationale et de la bibliothèque provinciale. Elle a pour but de promouvoir le développement de la bibliothèque nationale et de la bibliothèque provinciale.

En 1973, l'Union Nationale a été reconnue comme organisme à but non lucratif. Elle a pour but de promouvoir le développement de la bibliothèque nationale et de la bibliothèque provinciale. Elle a pour but de promouvoir le développement de la bibliothèque nationale et de la bibliothèque provinciale.

En 1974, l'Union Nationale a été reconnue comme organisme à but non lucratif. Elle a pour but de promouvoir le développement de la bibliothèque nationale et de la bibliothèque provinciale. Elle a pour but de promouvoir le développement de la bibliothèque nationale et de la bibliothèque provinciale.

Afin de compléter le dossier technique du projet, le Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement, sur demande du Ministre de l'Éducation Nationale (lettre n° 07.22/1386 du 23 mars 1978), élabore en juillet 1978 le descriptif et l'avant-projet du bâtiment de la bibliothèque nationale.

Au cours de l'année 1979, une législation sur la création et l'organisation de la bibliothèque nationale d'une part et sur le dépôt légal d'autre part, fut élaborée, amendée et retouchée au cours des réunions des bibliothécaires rwandais convoquées par le Ministre de l'Éducation Nationale.

Si même actuellement nous ne connaissons aucun "dossier technique, économique et financier complet", l'idée de bibliothèque nationale du Rwanda a fait régulièrement son chemin. Par ailleurs, toutes ces démarches démontrent l'importance et la nécessité de créer une bibliothèque nationale, afin de répondre aux besoins urgents des chercheurs et utilisateurs divers.

Pour les pays qui possèdent une bibliothèque nationale, la raison d'être de ces dernières n'est plus un problème et leur contribution au développement n'est plus à prêcher.

De plus, si au moins 35 pays d'Afrique jouissent actuellement des services de bibliothèque nationale, tandis que d'autres songent à en créer, c'est que ce secteur a été vite perçu comme un facteur indispensable au développement global des nations.

Parmi les pays africains qui ont une population supérieure à celle du Rwanda, très peu seulement n'ont pas de bibliothèque nationale comme par exemple le Soudan et la Haute Volta pour lesquels toutefois, des missions sont déjà mises sur pied pour en créer.

Par contre, parmi les pays africains qui ont une population inférieure à celle du Rwanda, 9 au moins ont une bibliothèque nationale: Bénin, Liberia, Sierra Leone, Somalie, Togo, Mauritanie, République centrafricaine, Libye, Botswana.....

Les buts et avantages d'une bibliothèque nationale varient selon les pays. Cependant, parmi les objectifs les plus typiques et les plus communément admis pour tout pays, ceux-ci sont assignés à ce genre d'institution :

- protection et conservation du patrimoine scientifique et culturel de la nation
- acquisition, organisation et diffusion de la documentation nationale et de tous les autres documents de base utiles à l'étude des projets nationaux
- publication de la bibliographie nationale, outil indispensable à la recherche
- uniformisation à l'échelle nationale, des règles et codes de la bibliothéconomie (catalogage, classification, bibliographie)

Le projet de loi relatif à la création d'un service national de documentation, déposé le 15 mars 1979, a été adopté par l'Assemblée nationale le 27 mars 1979. Ce projet de loi vise à créer un service national de documentation, chargé de collecter, organiser, conserver et diffuser l'information scientifique et technique. Le service sera placé sous l'autorité du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. Le projet de loi prévoit également la création d'un conseil national de documentation, chargé de conseiller le ministre sur les questions relatives à la documentation. Le projet de loi est divisé en quatre articles. L'article 1er définit le service national de documentation. L'article 2 définit le conseil national de documentation. L'article 3 définit les attributions du service national de documentation. L'article 4 définit les attributions du conseil national de documentation.

- planification et coordination des services de bibliothèques, les bibliothèques de lecture publique notamment.

La Bibliothèque nationale constitue donc :

- une centre national d'informations bibliographiques par la publication de bibliographies nationales et par son catalogue collectif
- une source unique d'échange et de prêt internationaux de publications,
- et un instrument privilégié pour la recherche, de par le caractère encyclopédique mais synthétique des collections qu'elle renferme.

Nul ne doute qu'à défaut de bibliothèque nationale, certaines de ces tâches d'intérêt essentiellement national, qui ne peuvent être assumées pleinement que par cette bibliothèque, ne sont pas assurées.

Nous citons en particulier l'acquisition par le dépôt légal et la conservation permanente des publications nationales, l'établissement d'une bibliographie nationale courante et rétrospective, l'aide technique aux bibliothèques et la coordination du développement de l'ensemble des bibliothèques du pays. De toute évidence, le Rwanda où les ressources en matière de bibliothèques sont encore peu nombreuses et où il manque une bibliothèque centrale, tirerait grand profit de l'instauration d'une bibliothèque nationale.

Son siège devrait se situer de préférence dans la capitale, à proximité et à la disposition immédiate de l'Administration centrale.

Elle aurait un rôle précis à jouer et apporterait des avantages certains au pays :

- déconcentration partielle de la culture et de la documentation de Butare où la concentration des écoles et d'instituteurs de recherche provoque un développement inégal de la documentation
- siège d'un réseau de bibliothèques publiques ayant pour buts entre autres l'animation culturelle, l'éducation populaire et la stimulation de la lecture publique et apporterait en même temps une amélioration du rendement et une augmentation des connaissances des agents de l'Etat car la nation ne peut pas dépendre éternellement des centres culturels étrangers et des bibliothèques religieuses tel qu'il en est présentement.

La construction d'un nouveau bâtiment n'est pas un prérequis indispensable à l'existence de la bibliothèque nationale.

la planification et l'organisation des services de bibliothèques, les bibliothèques de lecture publique notamment.

Le rôle des bibliothèques nationales est :

- une centrale nationale d'information bibliographique pour la publication et l'édition nationales et internationales collectives.

une source unique d'ouvrages et de services internationaux bibliographiques.

et un instrument privilégié pour la recherche, de par la conservation et l'accessibilité de ses collections.

Elle rendra :
- une action de diffusion de l'information nationale, internationale et régionale, par l'acquisition, l'édition, la publication, la diffusion, la conservation et la mise à disposition des documents.

une action de diffusion de l'information nationale, internationale et régionale, par l'acquisition, l'édition, la publication, la diffusion, la conservation et la mise à disposition des documents.

une action de diffusion de l'information nationale, internationale et régionale, par l'acquisition, l'édition, la publication, la diffusion, la conservation et la mise à disposition des documents.

une action de diffusion de l'information nationale, internationale et régionale, par l'acquisition, l'édition, la publication, la diffusion, la conservation et la mise à disposition des documents.

une action de diffusion de l'information nationale, internationale et régionale, par l'acquisition, l'édition, la publication, la diffusion, la conservation et la mise à disposition des documents.

une action de diffusion de l'information nationale, internationale et régionale, par l'acquisition, l'édition, la publication, la diffusion, la conservation et la mise à disposition des documents.

une action de diffusion de l'information nationale, internationale et régionale, par l'acquisition, l'édition, la publication, la diffusion, la conservation et la mise à disposition des documents.

D'abord logée dans un local aménagé à la manière d'une bibliothèque (salle de lecture, magasin des livres et bureau), la bibliothèque nationale aurait besoin d'une plus grande construction selon l'accroissement de ses services. Pendant ses modestes débuts, les services compétents songeraient à l'élaboration d'un projet et d'un plan de construction plus appropriés ^{étant} en parfaite connaissance des besoins et moyens, puisque le coût total d'une bibliothèque nationale d'envergure pour le Rwanda pourrait s'évaluer à environ 150.000.000 FRW avec une capacité de 150.000 volumes et de 200 lecteurs assis.

Le projet de décret-loi ci-après, portant création et organisation de la bibliothèque nationale, repose sur l'aspect polyvalent de la bibliothèque nationale en tant qu'organe de diffusion et de conservation culturelle ayant pour fonctions essentielles :

- constituer une collection principale et centralisée de toute la production littéraire nationale. Pour y arriver, elle s'entend avec les autres bibliothèques du pays pour qu'elles conservent les journaux locaux et autres documents présentant un intérêt local ou national.
- avoir au moins un exemplaire de tous les livres publiés dans le pays, y compris les publications hors commerce, de tous les livres imprimés à l'étranger intéressant le pays à quelque titre que ce soit. Ces ouvrages sont acquis soit par achat, don, leg, échange ou alors par le jeu du dépôt légal que la bibliothèque nationale a à organiser.
- acquérir le meilleur de la *production littéraire internationale nécessaire* à la recherche et à l'étude des projets nationaux
- servir de centre national d'information bibliographique par des politiques d'échange et de coopération en matière de bibliographie. La bibliothèque nationale a donc à établir des catalogues collectifs des ouvrages et périodiques conservés dans les bibliothèques du pays.
- renseigner les pays étrangers sur les possessions et la production littéraire nationales en vue de coopération. Pour cela, la bibliothèque nationale a à publier la bibliographie nationale, outil indispensable à la recherche.
- être le centre de coordination des questions bibliothéconomiques (planification et coordination des services de bibliothèques surtout publiques, formation professionnelle par des cours théoriques et pratiques, développement coordonné des bibliothèques scolaires, prêt inter-bibliothèques, échanges internationaux de publications, direction des bibliothèques, centralisation des acquisitions, normalisation à l'échelle nationale des règles et codes de la bibliothéconomie, orientation des écrivains,...)

- être le siège du dépôt légal
- être un centre d'activités de toute nature tendant à promouvoir les lettres, l'édition, l'imprimerie, la lecture,... et en particulier, soutenir les efforts de production d'ouvrages en ~~adaptés~~, afin de répondre aux besoins et préoccupations d'un plus grand nombre d'usagers.

De part son caractère encyclopédique sur le plan de l'acquisition des documents intéressant le pays à quelque titre que ce soit et, compte tenu ~~de la souplesse~~ de la législation nationale relative aux établissements nationaux à caractère culturel et économique, la bibliothèque nationale du Rwanda ne peut être qu'un établissement public.

Son objet est déterminé par l'art. 3 du décret-loi portant sa création et son organisation :

- Constituer une ~~collection~~ principale et centralisées de toute la production littéraire nationale.
- avoir au moins un exemplaire de tous les livres publiés dans le pays et de tous les livres publiés à l'étranger intéressant le pays à quelque titre que ce soit.
- être le siège du dépôt légal
- servir de centre national d'information bibliographique, d'échange de publication,...
- coordonner l'ensemble des questions bibliothéconomiques du pays (planification, formation, prêt inter-bibliothèques, coordination, normalisation, orientation,...)

Son siège est à Kigali et ne peut être ailleurs car, elle est droit être avant tout à la disposition de l'administration centrale. De plus, il est d'usage d'éliger les bibliothèques nationales dans les capitales car tôt ou tard, pour des raisons de prestige elles y sont transférées.

La bibliothèque nationale peut avoir des centres régionaux dépendant d'elle pouvant l'aider à réaliser ses objectifs.

Dans tous les pays du monde, la bibliothèque nationale est administrée par un organe dite "Conseil de la Bibliothèque nationale" composé de membres de droit (le ministre de tutelle, le ministre des finances, le ministre de la recherche scientifique, les directeurs des institutions spécialisées des archives nationales, de la bibliothèque universitaire, des services bibliothécaires du pays) et des membres nommés en fonction de leurs compétences ou de la nature de leurs activités.

Dans le cas précis du Rwanda, ce conseil assume^{ra} les fonctions de conseil d'administration de la bibliothèque nationale telles que définies par le décret-loi n° 39/75 du 7 novembre 1975 sur les établissements publics :

- Voter le budget et le compte financier
- statuer sur l'acceptation des dons et legs
- délibérer sur l'organisation générale de la bibliothèque nationale et sur le rapport annuel d'activité préparé par le Directeur de la bibliothèque nationale.

Conformément au décret-loi sur les établissements publics si-dessus mentionné, un commissaire du gouvernement surveille la gestion de la bibliothèque nationale dans les limites prévues par le chapitre III du décret-loi ci-après, tandis que deux commissaires aux comptes exercent la surveillance et le contrôle de toutes les opérations comptables de la bibliothèque nationale.

L'organisation des services et du personnel de la bibliothèque nationale est précisé au chapitre V

La bibliothèque nationale est constituée de départements et de services qui concourent à l'accomplissement de ses missions telles que la régie du dépôt légal, le service de lecture publique, le coin des enfants, le service de documentation et de bibliographie, le service de microreprographie et de l'audio-visuel,...

Le cadre organique du personnel ainsi que l'organisation des services (Art. 22) sont fixés par arrêté présidentiel; tandis que la gestion et l'administration journalière de la bibliothèque nationale sont déléguées par le conseil de la bibliothèque nationale à un bibliothécaire en chef assisté de bibliothécaires de départements.

Les articles 24, 25, 26 et 27 déterminent le cadre de compétence du bibliothécaire en chef de la bibliothèque nationale.

La bibliothèque nationale subvient à ses dépenses au moyens de ses ressources : dons, subventions, revenus, produit des conventions et toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Le projet de budget de la bibliothèque nationale est élaborée dans les conditions générales de la "loi sur le budget".

La bibliothèque nationale est gérée suivant le système de la comptabilité à partie double. L'année budgétaire correspond à l'année civile. Les comptes, le bilan et le compte des résultats, pour un exercice déterminé sont approuvés par le conseil de la bibliothèque nationale au plus tard le 31 mars de l'année suivante et contrôlés par la cour des comptes avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice. L'excédent favorable du budget est reconduit pour l'année suivante à 50 %.

Dans certains pays, un centre de documentation, une bibliothèque privée,...; a été le point de départ de la bibliothèque nationale.

Voici le budget de la Bibliothèque nationale

attaché aux l'annuaire des lois et règlements

relatifs aux l'annuaire des lois et règlements

et sur le rapport annuel l'activité préparée par le Directeur

Bibliothèque nationale

Uniquement en ce qui concerne les établissements publics, on peut dire que le gouvernement surveille la gestion de la Bibliothèque nationale dans les limites prévues par la loi de 1835 et par la loi de 1870, tandis que dans les autres cas, le contrôle est exercé par le conseil d'administration.

Le budget de la Bibliothèque nationale

La Bibliothèque nationale est une institution publique et son budget est inscrit au budget de l'Etat. Elle est dotée d'un personnel et de locaux qui sont à la charge de l'Etat. Le budget de la Bibliothèque nationale est divisé en deux parties : une partie pour le fonctionnement et une partie pour l'acquisition. Le budget de fonctionnement est destiné à couvrir les dépenses de personnel, de locaux, de matériel, etc. Le budget d'acquisition est destiné à couvrir les dépenses de achat de livres, de manuscrits, de documents, etc. Le budget de la Bibliothèque nationale est soumis à l'approbation du Parlement.

La Bibliothèque nationale a des dépenses en personnel, en locaux, en matériel, etc. Elle a également des recettes provenant de la vente de livres, de manuscrits, de documents, etc. Le budget de la Bibliothèque nationale est donc un budget d'équilibre.

Le budget de la Bibliothèque nationale est divisé en deux parties : une partie pour le fonctionnement et une partie pour l'acquisition. Le budget de fonctionnement est destiné à couvrir les dépenses de personnel, de locaux, de matériel, etc. Le budget d'acquisition est destiné à couvrir les dépenses de achat de livres, de manuscrits, de documents, etc. Le budget de la Bibliothèque nationale est soumis à l'approbation du Parlement.

Le budget de la Bibliothèque nationale est soumis à l'approbation du Parlement. Le budget de la Bibliothèque nationale est donc un budget d'équilibre.

Le fonds initial de la bibliothèque nationale (art. 36) sera ainsi constitué par l'actuelle bibliothèque du Ministère de l'Education Nationale. La bibliothèque nationale prendra des dispositions appropriées pour récupérer certains documents du Centre de bibliographie rwandaise de l'Université Nationale du Rwanda et de l'Institut National de recherche scientifique destinés à la bibliothèque nationale ainsi que les ouvrages éparpillés dans divers services publics et para-publics.

de l'ordre de la République nationale (art. 35) par
la loi n° 10 du 10 mai 1945 relative à l'organisation de l'Université
et de l'Institut National de Recherche Scientifique pour résoudre
certaines questions de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique. Le Centre de l'Université Nationale de la République
et de l'Institut National de Recherche Scientifique a été créé
à l'effet de coordonner les travaux de recherche et de l'enseignement
supérieur.

1. ☐ **General**
 2. ☐ **Business**
 3. ☐ **Education**
 4. ☐ **Health**
 5. ☐ **Law**
 6. ☐ **Science**
 7. ☐ **Sports**
 8. ☐ **Travel**
 9. ☐ **Food**
 10. ☐ **Art**
 11. ☐ **Music**
 12. ☐ **Technology**
 13. ☐ **Environment**
 14. ☐ **History**
 15. ☐ **Geography**
 16. ☐ **Politics**
 17. ☐ **Religion**
 18. ☐ **Philosophy**
 19. ☐ **Psychology**
 20. ☐ **Sociology**
 21. ☐ **Anthropology**
 22. ☐ **Linguistics**
 23. ☐ **Mathematics**
 24. ☐ **Physics**
 25. ☐ **Chemistry**
 26. ☐ **Biology**
 27. ☐ **Medicine**
 28. ☐ **Nursing**
 29. ☐ **Dentistry**
 30. ☐ **Veterinary**
 31. ☐ **Architecture**
 32. ☐ **Engineering**
 33. ☐ **Computer Science**
 34. ☐ **Information Systems**
 35. ☐ **Management**
 36. ☐ **Marketing**
 37. ☐ **Finance**
 38. ☐ **Accounting**
 39. ☐ **Operations**
 40. ☐ **Human Resources**
 41. ☐ **Project Management**
 42. ☐ **Quality Management**
 43. ☐ **Supply Chain Management**
 44. ☐ **Business Development**
 45. ☐ **Product Development**
 46. ☐ **Customer Service**
 47. ☐ **Public Relations**
 48. ☐ **Media**
 49. ☐ **Journalism**
 50. ☐ **Writing**
 51. ☐ **Editing**
 52. ☐ **Design**
 53. ☐ **Graphic Design**
 54. ☐ **Web Design**
 55. ☐ **UX Design**
 56. ☐ **Software Development**
 57. ☐ **Mobile Development**
 58. ☐ **Game Development**
 59. ☐ **Cloud Computing**
 60. ☐ **Big Data**
 61. ☐ **Artificial Intelligence**
 62. ☐ **Machine Learning**
 63. ☐ **Robotics**
 64. ☐ **Autonomous Vehicles**
 65. ☐ **Space Exploration**
 66. ☐ **Environmental Science**
 67. ☐ **Climate Change**
 68. ☐ **Renewable Energy**
 69. ☐ **Conservation**
 70. ☐ **Wildlife Management**
 71. ☐ **Marine Biology**
 72. ☐ **Botany**
 73. ☐ **Zoology**
 74. ☐ **Ecology**
 75. ☐ **Evolutionary Biology**
 76. ☐ **Genetics**
 77. ☐ **Genomics**
 78. ☐ **Proteomics**
 79. ☐ **Metabolomics**
 80. ☐ **Immunology**
 81. ☐ **Microbiology**
 82. ☐ **Cell Biology**
 83. ☐ **Molecular Biology**
 84. ☐ **Physiology**
 85. ☐ **Anatomy**
 86. ☐ **Pathology**
 87. ☐ **Pharmacology**
 88. ☐ **Toxicology**
 89. ☐ **Biophysics**
 90. ☐ **Biotechnology**
 91. ☐ **Biomedical Engineering**
 92. ☐ **Regenerative Medicine**
 93. ☐ **Stem Cell Research**
 94. ☐ **Organ Transplantation**
 95. ☐ **Artificial Organs**
 96. ☐ **Neuroscience**
 97. ☐ **Behavioral Science**
 98. ☐ **Developmental Psychology**
 99. ☐ **Cognitive Psychology**
 100. ☐ **Experimental Psychology**
 101. ☐ **Health Psychology**
 102. ☐ **Industrial Psychology**
 103. ☐ **Personality Psychology**
 104. ☐ **Social Psychology**
 105. ☐ **Developmental Psychology**
 106. ☐ **Health Psychology**
 107. ☐ **Industrial Psychology**
 108. ☐ **Personality Psychology**
 109. ☐ **Social Psychology**
 110. ☐ **Developmental Psychology**
 111. ☐ **Health Psychology**
 112. ☐ **Industrial Psychology**
 113. ☐ **Personality Psychology**
 114. ☐ **Social Psychology**
 115. ☐ **Developmental Psychology**
 116. ☐ **Health Psychology**
 117. ☐ **Industrial Psychology**
 118. ☐ **Personality Psychology**
 119. ☐ **Social Psychology**
 120. ☐ **Developmental Psychology**
 121. ☐ **Health Psychology**
 122. ☐ **Industrial Psychology**
 123. ☐ **Personality Psychology**
 124. ☐ **Social Psychology**
 125. ☐ **Developmental Psychology**
 126. ☐ **Health Psychology**
 127. ☐ **Industrial Psychology**
 128. ☐ **Personality Psychology**
 129. ☐ **Social Psychology**
 130. ☐ **Developmental Psychology**
 131. ☐ **Health Psychology**
 132. ☐ **Industrial Psychology**
 133. ☐ **Personality Psychology**
 134. ☐ **Social Psychology**
 135. ☐ **Developmental Psychology**
 136. ☐ **Health Psychology**
 137. ☐ **Industrial Psychology**
 138. ☐ **Personality Psychology**
 139. ☐ **Social Psychology**
 140. ☐ **Developmental Psychology**
 141. ☐ **Health Psychology**
 142. ☐ **Industrial Psychology**
 143. ☐ **Personality Psychology**
 144. ☐ **Social Psychology**
 145. ☐ **Developmental Psychology**
 146. ☐ **Health Psychology**
 147. ☐ **Industrial Psychology**
 148. ☐ **Personality Psychology**
 149. ☐ **Social Psychology**
 150. ☐ **Developmental Psychology**
 151. ☐ **Health Psychology**
 152. ☐ **Industrial Psychology**
 153. ☐ **Personality Psychology**
 154. ☐ **Social Psychology**
 155. ☐ **Developmental Psychology**
 156. ☐ **Health Psychology**
 157. ☐ **Industrial Psychology**
 158. ☐ **Personality Psychology**
 159. ☐ **Social Psychology**
 160. ☐ **Developmental Psychology**
 161. ☐ **Health Psychology**
 162. ☐ **Industrial Psychology**
 163. ☐ **Personality Psychology**
 164. ☐ **Social Psychology**
 165. ☐ **Developmental Psychology**
 166. ☐ **Health Psychology**
 167. ☐ **Industrial Psychology**
 168. ☐ **Personality Psychology**
 169. ☐ **Social Psychology**
 170. ☐ **Developmental Psychology**
 171. ☐ **Health Psychology**
 172. ☐ **Industrial Psychology**
 173. ☐ **Personality Psychology**
 174. ☐ **Social Psychology**
 175. ☐ **Developmental Psychology**
 176. ☐ **Health Psychology**
 177. ☐ **Industrial Psychology**
 178. ☐ **Personality Psychology**
 179. ☐ **Social Psychology**
 180. ☐ **Developmental Psychology**
 181. ☐ **Health Psychology**
 182.

Vu la Constitution de la République Rwandaise spécialement
en son article 64,

Sur proposition de Notre Ministre de l'Education Nationale
et après avis du Conseil du Gouvernement en sa séance du

CHAPITRE I: DE LA DENOMINATION - DU SIEGE - DE L'OBJET.

Il est créé un établissement public à caractère culturel, doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé "La Bibliothèque Nationale du Rwanda", placé sous la tutelle du Ministre ayant la *recherche scientifique* culture dans ses attributions.

La Bibliothèque Nationale du Rwanda a son siège à Kigali.
Elle peut installer dans le pays des établissements équipés de manière à réaliser
ses objectifs.

La Bibliothèque Nationale du Rwanda est le centre national chargé de collecter, de cataloguer, de conserver en permanence et d'exploiter les documents présentant un intérêt national ou ayant une importance particulière pour le Rwanda.

- 1°) acquérir, conserver et mettre à la disposition de tous, toute la production nationale imprimée et les principales publications étrangères;
- 2°) conserver les publications officielles étrangères acquises en application des accords d'échanges internationaux de publications officielles;
- 3°) être le siège du dépôt légal
- 4°) établir la bibliographie nationale rétrospective et courante

...../.....

5°) organiser et coordonner le prêt inter-bibliothèques et les échanges internationaux de publications;

~~6°) coordonner le développement de l'ensemble des bibliothèques du pays.~~

CHAPITRE II: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 4

La Bibliothèque Nationale du Rwanda est administrée par ~~un~~ conseil *de la Biblioth. Nationale, ci-après dénommé Conseil.*
d'administration ci-après dénommé "Conseil de la Bibliothèque Nationale".

Article 5

Le Conseil de la Bibliothèque Nationale comprend des membres ~~de droit et~~ *de* ~~trois~~ membres nommés par le Président de la République en raison de leur compétence, sur proposition du Ministre de Tutelle.

Sont

membres de droit:

- *singulier C.B.N.* le ministre de tutelle ou son représentant
- ~~le~~ ministre des finances ou son représentant
- le directeur de la Bibliothèque Nationale
- le directeur des Archives Nationales
- le directeur des Bibliothèques Universitaires
- le directeur de l'Institut national de recherche scientifique
- le responsable du service de bibliothèques au Ministère de l'Education Nationale.

d'autres départements ont aussi des représentants de leurs bibliothèques.

Article 6

Le Président et le vice-président du Conseil de la Bibliothèque Nationale sont élus par les membres du conseil à la majorité simple.

Article 7

Il est alloué à inch. Le font. aux membres du Conseil.
~~La qualité de membre du C. donne droit à des indemnités.~~
Les fonctions de président, vice-président et membre du Conseil de la

Bibliothèque Nationale sont gratuites. Il peut toutefois être alloué des indemnités au titre *d'allocation* des frais de déplacement et de séjour, dont le montant *est déterminé par le* ~~est déterminé par le~~ *de l'Etat int. sous forme de* ~~est déterminé par le~~ *jetons de pres.*
Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 8

Sauf pour les membres de droit, la durée du mandant est de trois ans, *renouvelable* ~~renouvelable~~ *une seule fois.*

Toute vacance qui survient par suite d'un motif quelconque tel que démission, décès,... doit être comblée dans un délai de trois mois.

Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur a été créé par la loi du 12 mai 1928, sous le nom de "Conseil National de l'Enseignement Supérieur".

ARTICLE 1er

Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur est composé de membres nommés par le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 2

Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur a pour mission de donner son avis sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs à l'enseignement supérieur, et de proposer au Ministre de l'Enseignement Supérieur les mesures qu'il juge utiles.

ARTICLE 3

- Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur est composé de membres nommés par le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur a pour mission de donner son avis sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs à l'enseignement supérieur, et de proposer au Ministre de l'Enseignement Supérieur les mesures qu'il juge utiles.
- Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur est composé de membres nommés par le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur a pour mission de donner son avis sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs à l'enseignement supérieur, et de proposer au Ministre de l'Enseignement Supérieur les mesures qu'il juge utiles.
- Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur est composé de membres nommés par le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur a pour mission de donner son avis sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs à l'enseignement supérieur, et de proposer au Ministre de l'Enseignement Supérieur les mesures qu'il juge utiles.

ARTICLE 4

Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur est présidé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, ou par son représentant.

ARTICLE 5

Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur se réunit au moins une fois par an, et peut être réuni plus souvent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 6

Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur est habilité à proposer au Ministre de l'Enseignement Supérieur les mesures qu'il juge utiles pour l'enseignement supérieur.

Article 8

Le Conseil de la Bibliothèque Nationale a pour attributions :

- ~~de voter le budget et le compte financier~~
de établir le projet de
- statuer sur l'acceptation ou le refus des dons et legs
- délibérer sur l'organisation générale de l'établissement et la ~~détermination~~ de ses objectifs
- délibérer sur le rapport annuel d'activité préparé par le directeur de la Bibliothèque Nationale qui le lui soumet avant de le transmettre au Ministre de Tutelle ainsi que plus généralement sur les questions qui sont de sa compétence en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- donner son avis sur toute question qui lui est soumise par le Ministre de tutelle, le Président du Conseil de la Bibliothèque Nationale ou le directeur de la Bibliothèque Nationale.

- d'arrêter le règlement intérieur de la ~~bibliothèque~~ biblioth.

Le Conseil de la Bibliothèque Nationale peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'exclusion du vote du budget et du compte financier au directeur de la Bibliothèque Nationale.

Article 9

Le Conseil de la Bibliothèque Nationale dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et de disposition pour la réalisation de l'objet de la bibliothèque nationale sous réserve des actes soumis à autorisation ou approbation par le décret-loi N° 39/75 du 7 novembre 1975 sur les Etablissements Publics. Il fixe entre autres, les règlements d'exploitation des services et tous les autres règlements, notamment le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil de la Bibliothèque Nationale communique au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les finances dans ses attributions et au Commissaire du Gouvernement le rapport annuel sur la gestion de l'exercice précédent.

Article 10

Le Conseil de la Bibliothèque Nationale se réunit obligatoirement en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président, à son initiative ou à la demande du directeur de la bibliothèque nationale, ou de 2/3 des membres et en session extraordinaire *ou* autant que ~~de~~ besoin en est.

Une réunion aura obligatoirement lieu au mois de septembre pour examiner les propositions de budget pour l'année suivante et au mois de mars pour examiner les rapports d'activités, les comptes, le bilan et le compte des résultats de l'année écoulée.

Article 2

Le Conseil de la Bibliothèque Nationale a pour attributions :

- voter le budget et le compte ;
- approuver l'acquisition ou la vente des livres et des documents ;
- délibérer sur l'organisation générale de l'établissement et la répartition de ses crédits ;
- délibérer sur le rapport annuel d'activité préparé par le directeur de la Bibliothèque Nationale et le lui soumettre avant de le transmettre au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'il y est généralement aux questions relatives à sa compétence en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- donner son avis sur toute question qui lui est soumise par le Ministre de l'Intérieur, le Président du Conseil de la Bibliothèque Nationale ou le directeur de la Bibliothèque Nationale ;
- le Conseil de la Bibliothèque Nationale peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'exécution du vote du budget et du compte financier au directeur de la Bibliothèque Nationale ;

Article 3

Le Conseil de la Bibliothèque Nationale dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et de disposition pour la réalisation de l'objet de la Bibliothèque Nationale sous réserve des notes soumise à consultation ou approbation par le directeur de la Bibliothèque Nationale aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi du 10 mai 1925 sur les Bibliothèques Publiques. Il fixe les règles relatives à l'exécution des services et tous les autres règlements, notamment les règlements d'ordre intérieur.

Le Conseil de la Bibliothèque Nationale comprend un Ministre de l'Intérieur, un Ministre ayant les finances dans ses attributions et un Commissaire du Gouvernement. Le rapport annuel sur la gestion de l'exercice précédent.

Article 4

Le Conseil de la Bibliothèque Nationale se réunit obligatoirement en session ordinaire une fois par an pour convoquer le directeur de la Bibliothèque Nationale, le directeur de l'Administration, le directeur de la Bibliothèque Nationale, ou de 2/3 des membres et en outre sur convocation du directeur de la Bibliothèque Nationale.

Les réunions sont obligatoirement liées au vote de l'approbation pour examiner le rapport annuel de l'exercice précédent et l'acte relatif et au vote de l'approbation de l'activité, les comptes, le bilan et le compte des résultats de l'exercice précédent.

Le Conseil ne peut délibérer que
art. 12 : Les délibérations du Conseil de la Bibliothèque Nationale ne sont valables que si la ^{2/3} moitié au moins des membres en exercice sont présents ou dûment représentés. Si ~~le~~ quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou dûment représentés.

décisions du Conseil sont prises
Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres *votants et présents* présents ou dûment représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

décisions
art. 13 : Les délibérations du Conseil de la Bibliothèque Nationale sont exécutoires quinze jours après la transmission du procès-verbal au Ministre de tutelle, à moins que celui-ci n'y fasse opposition. Toutefois, les délibérations portant sur le budget et, sous réserve de l'alinéa ci-après, sur ses modifications, ainsi que *sont soumises à la réglementation en vigueur en la matière.* celles qui portent sur le compte financier, les emprunts, les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles et les délégations de pouvoirs au directeur de la bibliothèque nationale ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées *par le* par arrêté du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances.

Parmi les décisions modificatives du budget, sont seules soumises au Conseil de la Bibliothèque Nationale et à l'approbation des autorités de tutelle celles qui comportent soit une augmentation du montant total des dépenses non gagées par un accroissement équivalent des recettes, soit des virements de crédits entre la section de fonctionnement et la section des opérations en capital ou entre les chapitres de personnel et les chapitres de matériel.

Les autres décisions modificatives sont arrêtées par le directeur de la bibliothèque nationale en accord avec le contrôleur financier.

Ces décisions
Les décisions sont exécutoires par provision et sont soumises à la ratification du conseil à sa plus prochaine séance.

11. Lorsque l'intérêt général, le respect de la loi ou des règlements l'exigent, le Ministre de Tutelle ou le Commissaire du Gouvernement peut requérir le Conseil de la Bibliothèque Nationale de délibérer dans le délai qu'il fixe.

Si, à l'expiration de ce délai le Conseil de la Bibliothèque Nationale n'a pas pris de décision, le Président de la République peut, par arrêté délibéré en Conseil du Gouvernement, prendre la décision en lieu et place du Conseil de la Bibliothèque Nationale.

Article 12

Le Conseil de la Bibliothèque Nationale peut inviter à ses réunions une ou plusieurs personnes de son choix, dont il paraît utile de recueillir l'avis.

Les délibérations du Conseil de la République sont prises à la majorité absolue des membres en présence. Les membres du Conseil de la République sont élus pour une durée de six ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Le Conseil de la République est présidé par un président élu pour une durée de six ans. Il est assisté d'un vice-président et de deux secrétaires généraux.

Le Conseil de la République est compétent pour :

- 1° Approuver ou réviser les lois votées par l'Assemblée nationale.
- 2° Approuver ou réviser les décrets pris par le Président de la République.
- 3° Approuver ou réviser les règlements pris par le Gouvernement.

Le Conseil de la République est également compétent pour :

- 1° Approuver ou réviser les traités internationaux.
- 2° Approuver ou réviser les déclarations de guerre.
- 3° Approuver ou réviser les déclarations de paix.
- 4° Approuver ou réviser les déclarations de mobilisation.
- 5° Approuver ou réviser les déclarations de désarmement.

Le Conseil de la République est également compétent pour :

- 1° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir judiciaire.
- 2° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir exécutif.
- 3° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir législatif.
- 4° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir local.
- 5° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir central.

Le Conseil de la République est également compétent pour :

- 1° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir judiciaire.
- 2° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir exécutif.
- 3° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir législatif.
- 4° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir local.
- 5° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir central.

Le Conseil de la République est également compétent pour :

- 1° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir judiciaire.
- 2° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir exécutif.
- 3° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir législatif.
- 4° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir local.
- 5° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir central.

Le Conseil de la République est également compétent pour :

- 1° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir judiciaire.
- 2° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir exécutif.
- 3° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir législatif.
- 4° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir local.
- 5° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir central.

Le Conseil de la République est également compétent pour :

- 1° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir judiciaire.
- 2° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir exécutif.
- 3° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir législatif.
- 4° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir local.
- 5° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir central.

Le Conseil de la République est également compétent pour :

- 1° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir judiciaire.
- 2° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir exécutif.
- 3° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir législatif.
- 4° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir local.
- 5° Approuver ou réviser les lois relatives à l'organisation du pouvoir central.

Article 15

Le directeur de la Bibliothèque Nationale assure le secrétariat du conseil. Un procès-verbal de chaque séance signé par le Président, est adressé dans les quinze jours qui suivent la séance ^{à l'autorité} au Ministre de tutelle et au Commissaire du Gouvernement.

CHAPITRE III - DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Article 16

de l'autorité
Le Gouvernement surveille la gestion de la Bibliothèque Nationale par l'intermédiaire d'un Commissaire du Gouvernement nommé par le Président de la République, pour une durée de 4 ans renouvelable.

Article 17

Le Commissaire du Gouvernement surveille les activités de la Bibliothèque Nationale et juge, notamment, de l'opportunité des décisions du Conseil de la Bibliothèque Nationale. Il a tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Il est obligatoirement invité à toutes les réunions du Conseil de la Bibliothèque Nationale auxquelles il assiste avec voix consultative. Il a droit, à tout moment, de prendre connaissance de la situation générale de la Bibliothèque Nationale.

Le Commissaire du Gouvernement adresse tous les trois mois un rapport à l'autorité de tutelle sur la marche générale de la Bibliothèque Nationale et propose toute mesure qu'il estime utile.

Article 18

Le Commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de recours suspensif s'il estime la décision du Conseil de la Bibliothèque Nationale contraire à la loi, au statut ou à l'intérêt général.

de l'autorité
Le recours est introduit auprès du Ministre de tutelle dans les huit jours. Le Président du Conseil de la Bibliothèque Nationale en est informé. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le Commissaire du Gouvernement y ait assisté et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu notification.

de l'autorité
La décision du Ministre de Tutelle est notifiée au Président du Conseil de la Bibliothèque Nationale et au Commissaire du Gouvernement.

A défaut de décision dans les trente jours de la réception du recours par l'autorité de tutelle, la décision du Conseil de la Bibliothèque Nationale est définitive.

Article 17

Le Commissaire du Gouvernement a droit à une indemnité de fonction dont le montant est fixé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

CHAPITRE IV. DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18

La surveillance et le contrôle des opérations comptables de la Bibliothèque Nationale sont exercées par deux Commissaires aux Comptes, nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable, par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les Commissaires aux Comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations comptables et financières de la Bibliothèque Nationale, sans pouvoir s'immiscer dans la gestion proprement dite.

Ils peuvent, sans les déléguer, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les documents quelconques en rapport avec la comptabilité de la Bibliothèque Nationale.

Les Commissaires aux Comptes font rapport sur leur mission au Ministre de Tutelle et au Ministre ayant les finances dans ses attributions, deux fois l'an dont une fois de l'établissement du bilan et du compte des résultats. Une copie de ce rapport est communiquée au Conseil de la Bibliothèque Nationale et au Commissaire du Gouvernement.

Article 19

Les Commissaires aux Comptes ont droit à une indemnité de fonction dont le montant est fixé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

CHAPITRE V. - DE L'ORGANISATION DES SERVICES ET DU PERSONNEL

Article 20

La Bibliothèque Nationale est constituée de départements et de services qui concourent à l'accomplissement de ses missions.

Article 21

Le cadre organique du personnel ainsi que l'organisation des services sont fixés par arrêté présidentiel, sur proposition du ~~Ministre~~ ^{du ~~Ministère~~ ^{Ministère}} de tutelle et après approbation ~~préalable~~ par le Conseil du Gouvernement.

Article 22

^{pour arrêter} La gestion et l'administration journalière de la Bibliothèque Nationale ~~sont déléguées par le Conseil de la Bibliothèque Nationale à un directeur, nommé et démis de ces fonctions par le Président de la République.~~

~~Le Directeur~~ Le Directeur assiste aux réunions du Conseil de la Bibliothèque Nationale avec voix consultative.

Il est responsable devant le Conseil de la Bibliothèque Nationale et assume la direction de la Bibliothèque Nationale dans les limites de son objet. A cet effet le Conseil de la Bibliothèque Nationale lui délègue tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante de la Bibliothèque Nationale et pour l'exécution de ses décisions.

Lorsque le Directeur est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer ses pouvoirs, conformément au règlement d'ordre intérieur, arrêté par le Conseil de la Bibliothèque Nationale. Toutefois, cette délégation est toujours donnée pour une durée limitée et doit être portée à la connaissance du Ministre de tutelle, du Commissaire du Gouvernement et du Conseil de la Bibliothèque Nationale.

Article 23

Le Directeur représente la Bibliothèque Nationale dans les actes publics ou sous seing privé. Les actions judiciaires ^{tant en demandant qu'en défendant} sont intentées et défendues, au nom du ~~Conseil de la Bibliothèque Nationale, à sa poursuite et à sa diligence.~~ ^{son poursuivi par le Dir.}

Toutefois, il peut également se faire représenter par un mandataire, muni d'une procuration ad hoc.

Article 24

Le Directeur fait rapport au Conseil de la Bibliothèque Nationale chaque fois qu'il y ait invité. Il présente chaque année un rapport sur la gestion de l'exercice précédent au Conseil de la Bibliothèque Nationale.

Article 25

Le personnel de la Bibliothèque Nationale est ~~nommé ou recruté~~ ^{recruté et nommé}, révoqué ou licencié, conformément au statut du personnel des Etablissements Publics.

Article 21

Le régime organique des personnes ainsi que l'organisation des services sont réglés par décret du Conseil de l'Administration.

Article 22

La section de l'Administration générale de la République est composée de sept membres nommés par le Président de la République.

Le Président de la République est assisté par un Conseil de l'Administration composé de sept membres nommés par le Président de la République.

Il est responsable devant le Conseil de l'Administration de la République de l'exécution des lois et de l'administration générale de la République. Il est responsable de la direction de la République et de la direction de la République.

Lorsque le Président de la République est absent de la République, il est remplacé par le Vice-Président de la République. Le Vice-Président de la République est nommé par le Président de la République.

Article 23

Le Président de la République est élu pour une durée de cinq ans. Il est élu par le peuple. Le Président de la République est élu par le peuple.

Article 24

Le Président de la République est élu pour une durée de cinq ans. Il est élu par le peuple. Le Président de la République est élu par le peuple.

Article 25

Le Président de la République est élu pour une durée de cinq ans. Il est élu par le peuple. Le Président de la République est élu par le peuple.

Article 26

Le directeur, sur autorisation du Conseil de la Bibliothèque Nationale, fait appel à des experts aux fins de réaliser certaines prestations.

CHAPITRE VI - DU PATRIMOINE, DES FINANCES, - DE LA COMPTABILITE ET DES REGLES DE GESTIONS.

Article 27

La Bibliothèque Nationale subvient à ses dépenses au moyen de ses ressources. Les ressources de la Bibliothèque Nationale sont constituées par :

- 1°) des subventions allouées par l'Etat, les collectivités publiques et personnes privées. ~~Le Conseil de la Bibliothèque Nationale rend compte de l'utilisation de dotations et subsides à charge de l'Etat aux Ministre de tutelle et au Ministre ayant les finances dans ses attributions ainsi qu'au Commissaire du Gouvernement;~~
- 2°) le produit des dons et legs;
- 3°) les revenus des biens meubles et immeubles;
- 4°) le produit des droits d'entrée et de visite,
- 5°) les produits de toute nature provenant des publications, reproductions et autres travaux ou activités et prestations de service pouvant être exécutées pour le compte des collectivités ou de particuliers dans le cadre des activités de l'établissement;
- 6°) ~~le produit des conventions~~
- 7°) ~~le produit des emprunts~~
- 8°) toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Article 28

La Bibliothèque Nationale peut contracter des emprunts dans les limites de son objet, moyennant autorisation du Ministre de tutelle et du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 29

Les dépenses de la Bibliothèque Nationale comprennent les frais de personnel propre à l'établissement, de fonctionnement et d'équipement et plus généralement toutes les dépenses nécessaires ~~à l'accomplissement des missions de l'établissement.~~

à l'accomplissement

Article 28

Le projet de budget de la Bibliothèque Nationale, pour chaque exercice, est élaboré par le Directeur et soumis au Conseil de la Bibliothèque Nationale qui l'établit au plus tard le 30 septembre de chaque année. Le budget comportant les comptes prévisionnels pour chacune des activités de la Bibliothèque Nationale est transmis au Ministre de tutelle et au Commissaire du Gouvernement. Il est approuvé par le Conseil du Gouvernement.

Article 29

La Bibliothèque Nationale est gérée suivant le système de la comptabilité à partie double, permettant de dégager les résultats financiers de chacun des secteurs d'activité. Le plan et les procédures comptables sont arrêtés par le Conseil de la Bibliothèque Nationale, sur proposition du Directeur. Ils sont soumis à l'approbation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commence le jour de la signature du présent décret.

Article 30

Le Directeur clôture, au 31 décembre de chaque année, les comptes de la Bibliothèque Nationale. Il dresse le bilan et le compte des résultats ainsi que la situation des fonds, dotations et subsides. Il établit le rapport global de la Bibliothèque Nationale et celui de chacune de ses activités pendant l'exercice écoulé.

Ces documents sont communiqués, au plus tard le 15 mars de l'année suivante, aux membres du Conseil de la Bibliothèque Nationale, au Commissaire du Gouvernement et aux Commissaires aux Comptes.

Article 31

Les comptes, le bilan et le compte des résultats, pour un exercice déterminé, sont approuvés par le Conseil de la Bibliothèque Nationale au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ils sont ensuite transmis pour approbation ^{au Ministre} ~~au Ministre~~ de tutelle, accompagnés du rapport des Commissaires aux Comptes qui certifient l'exactitude et la sincérité des écritures; ^{le Min. de tutelle} ~~celui-ci~~ les adresse au Ministre ayant les finances dans ses attributions ^{qui les transmet}

~~Le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet les comptes~~ la Cour des Comptes, pour contrôle, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

La Cour des Comptes peut organiser un contrôle sur place de la comptabilité des opérations de la Bibliothèque Nationale.

Le projet de loi de 1910 sur la nationalité a été l'œuvre de la Commission de la nationalité, créée par la loi de 1906. Elle a été chargée de proposer des réformes pour simplifier et uniformiser la législation en matière de nationalité. Le projet de loi de 1910 a été adopté par le Parlement et a été promulgué le 10 août 1910.

Le projet de loi de 1910 a été l'œuvre de la Commission de la nationalité, créée par la loi de 1906. Elle a été chargée de proposer des réformes pour simplifier et uniformiser la législation en matière de nationalité. Le projet de loi de 1910 a été adopté par le Parlement et a été promulgué le 10 août 1910.

Le projet de loi de 1910 a été l'œuvre de la Commission de la nationalité, créée par la loi de 1906. Elle a été chargée de proposer des réformes pour simplifier et uniformiser la législation en matière de nationalité. Le projet de loi de 1910 a été adopté par le Parlement et a été promulgué le 10 août 1910.

Le projet de loi de 1910 a été l'œuvre de la Commission de la nationalité, créée par la loi de 1906. Elle a été chargée de proposer des réformes pour simplifier et uniformiser la législation en matière de nationalité. Le projet de loi de 1910 a été adopté par le Parlement et a été promulgué le 10 août 1910.

Le projet de loi de 1910 a été l'œuvre de la Commission de la nationalité, créée par la loi de 1906. Elle a été chargée de proposer des réformes pour simplifier et uniformiser la législation en matière de nationalité. Le projet de loi de 1910 a été adopté par le Parlement et a été promulgué le 10 août 1910.

Article 34

L'excédent favorable du budget constitue le bénéfice net. Cinquante pour cent du bénéfice net sont versés au compte de l'Etat.

Article 35

Le Conseil de la Bibliothèque Nationale fixe le montant maximum de l'encaisse autorisée pour les besoins courants de la Bibliothèque Nationale.

Les sommes excédant ces besoins, sont déposées en compte auprès de la Banque Nationale du Rwanda ou, subsidiairement, en compte chèques postaux.

Lorsque la nécessité le justifie, le Conseil de la Bibliothèque Nationale peut faire ouvrir des comptes, courants ou à vue, auprès d'autres établissements bancaires.

CHAPITRE VII - DU FOND INITIAL DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE

Article 36

non!
Le Fonds initial de la Bibliothèque Nationale sera constitué par les cèdes par divers services publics et privés.
ouvrages de l'actuelle bibliothèque du Ministère de l'Education Nationale.

La Bibliothèque Nationale prendra des dispositions pour récupérer des ouvrages du Centre de Bibliographie Rwandaise de l'Université Nationale du Rwanda destinés à la Bibliothèque Nationale, les documents de l'ancienne bibliothèque du Vice-gouvernement du Ruanda-Urundi dévolus à l'Institut National de Recherche Scientifique de Butare, ainsi que tout document se trouvant au Rwanda ou à l'étranger qui lui revient de droit les ouvrages éparpillés dans les divers services publics et para publics.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 37

Toutes les dispositions contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 38

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le

HABYARIMANA Juvénal

Général-Major.-